



**Convention de subventionnement  
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
et la Commune d'Aubagne  
relative au projet SATIS**

Entre :

**le Conseil départemental**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, ci-après dénommé « **le Département** »,  
d'une part,

et, **la Commune d'Aubagne** représenté par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,  
d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°15-550 du Conseil Régional en date du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,  
Vu la délibération n°71 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention spécifique d'application du Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,

## **PREAMBULE**

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du CPER 2015-2020 par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet « SATIS », restructuration et mise en sécurité des bâtiments du département SATIS et du laboratoire ASTRAM, porté par la Commune d'Aubagne pour accueillir les enseignement et la recherche d'Aix-Marseille Université (AMU), figure parmi la dizaine d'opérations immobilières retenues en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité de notre territoire.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

**ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au Bénéficiaire pour le projet SATIS dans le cadre du CPER 2015-2020.

La subvention est attribuée par le Département à la Commune d'Aubagne pour contribuer au financement de la restructuration et la mise en sécurité du bâtiment B et la création d'un nouveau bâtiment dans la cour centrale pour le pôle SATIS, entité de la Faculté des Sciences de l'AMU.

**ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 1 000 000 € pour un projet global évalué à 3 000 000 € HT, soit 33,3 %.

L'assiette globale et la date des dépenses éligibles sont identiques à celles retenues dans le CPER 2015-2020.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- un versement d'un acompte de 200 000 € sur présentation d'une attestation du démarrage des travaux ;
- un versement supplémentaire de 300 000 € sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par le Comptable Public de la Commune d'Aubagne, justifiant 30% minimum du montant global de l'opération, soit 900 000 € HT ;
- un versement supplémentaire de 300 000 € sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par le Comptable Public de la Commune d'Aubagne, justifiant 80% minimum du montant global de l'opération, soit 2 400 000 € HT ;
- le solde, soit 200 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par le Comptable Public de la Commune d'Aubagne.

L'état récapitulatif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

Ce décompte financier définitif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

La Commune d'Aubagne s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

De plus, le Bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération et produira, tous les semestres, durant la période de l'opération, des certificats d'avancements des travaux et à l'achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

### **ARTICLE III : Engagements et obligations du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et ce conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE IV : Contrôle et sanctions**

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par ce dernier.

### **ARTICLE V : Durée de la convention**

L'aide, objet de la présente convention, est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la signature de la convention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

**ARTICLE VI : Modification et résiliation**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le remboursement de l'aide.

**ARTICLE VII : Responsabilités**

Les actions, objets de la présente convention, sont placées sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance liée aux opérations. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

**ARTICLE VIII : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait à Marseille, le**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE MAIRE D'AUBAGNE**

**MARTINE VASSAL**

**GERARD GAZAY**